

PRÉSENTATION DU PROJET D'EXTENSION DU CRÉMATORIUM DE NÎMES

Maître d'ouvrage : La Société du Crématorium de Nîmes, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 50.000 euros, dont le siège social est 17 Rue de l'Arrivée – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 938 651 833, représentée par M. Cédric TROUBOUL en qualité de Directeur général.



La crémation est un mode de sépulture choisi par plus de 43% des familles en 2022 et près de 45% en 2023 à l'échelle nationale. La crémation représente ainsi plus du tiers des obsèques réalisées en France. Les prévisions estiment que 50 % des défunt feront le choix de la crémation au détriment de l'inhumation dans une quinzaine d'années. En région Occitanie, le taux de crémation représentait déjà 38,5% en 2022, pour atteindre 39,9% en 2023.

Les autres crématoriums qui desservent la région sont principalement ceux de Montpellier, Béziers et Canet-en-Roussillon. Ils représentent à eux trois plus de 7.500 crémations par an. Le crématorium de Nîmes réalise actuellement environ 2.200 crémations par an.

Il est prévu de réaliser plus de 2800 crémations au terme du contrat de DSP (dans douze ans).

La Commune de Nîmes, qui détient la compétence en matière funéraire et notamment la création et l'extension de crématoriums, a ainsi lancé un appel d'offres pour l'extension et l'exploitation du crématorium situé sur sa commune sous forme de délégation de service public.

La Commune de Nîmes a porté son choix le 8 février 2025 sur la Société des Crématoriums de France. En date du 20 mars 2025, la Commune de Nîmes a conclu avec la Société des Crématoriums de France un contrat de délégation de service public ayant pour objet l'extension et l'exploitation du Crématorium de Nîmes pour une durée de douze (12) ans à compter du 1^{er} avril 2025, soit jusqu'au 31 mars 2037.

Le 19 mai 2025, la Société du Crématorium de Nîmes, dédiée à l'exploitation du crématorium, s'est substituée dans ses droits et obligations à la Société des Crématoriums de France en qualité de « Délégataire », conformément aux stipulations du Contrat.

Le projet d'extension du crématorium est conçu pour une activité prévisionnelle permettant de réaliser plus de 2800 crémation au terme de la concession.

Le projet d'extension du crématorium comprend :

- Le réaménagement du bâtiment existant ;
- La création d'une nouvelle zone technique comprenant notamment l'installation d'un troisième appareil de crémation de nouvelle génération (FT III) muni d'un dispositif d'introduction des cercueils, d'une ligne de filtration, d'un système Dénox permettant de fournir un traitement complémentaire des fumées et d'un échangeur de chaleur ;
- La création d'une nouvelle zone d'accueil du public comprenant notamment la création d'une nouvelle salle de cérémonies, d'une nouvelle salle de convivialité et d'une nouvelle salle de visualisation et de remise des urnes ;
- L'installation de 100 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- La création d'un nouveau parking (32 places pour les usagers + 3 places pour le personnel) ;
- La création d'un nouveau puits de dispersion, d'une deuxième mare et de deux bassins d'infiltration paysagers.

Le projet architectural d'extension du crématorium a ainsi été conçu pour apporter à chaque famille l'intimité et le confort nécessaires au recueillement. Les espaces et les circulations ont été réfléchies, sur les bases de notre expérience, dans le cadre d'un cheminement progressif invitant chacun à l'hommage (avec notamment deux salles de cérémonies et deux salons de convivialité permettant de prendre le temps de partager un moment de retrouvailles et de souvenirs avec les personnes présentes avant de quitter l'établissement). Cette qualité architecturale démarquera l'établissement des crématoriums voisins et contribuera à sa notoriété.

SUR LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Ci-après sont repris les quatre thèmes mentionnés dans le rapport préliminaire.

- Rejets (atmosphère, sol, odeurs)

L'activité d'un crématorium est régie par des règles sanitaires définies au niveau européen 2009 et retranscrites dans le droit national français dans l'arrêté du 28 janvier 2010 « relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ». Concrètement, chaque appareil de crémation est équipé d'une ligne de filtration purifiant les rejets. Les seuils de rejets ont été fixés par la loi à des niveaux suffisamment minimes pour rendre les fumées invisibles et assurer une parfaite innocuité pour l'environnement (humains, animaux, végétaux, chaîne alimentaire). Les crématoriums déjà en activité dont la Société des Crématoriums de France assure la gestion ont des rejets largement inférieurs à la réglementation applicable (cf. pièce 3 du dossier). Aucune odeur particulière n'est jamais constatée à proximité d'un crématorium.

- Combustibles

Aucune consommation d'essence n'est faite par le crématorium. Les équipements de crémation et de filtration sont alimentés en énergie par le réseau électrique et par le gaz de ville.

- Bruits

L'activité d'un crématorium ne fait pas davantage de bruit que toute activité de service public au service de familles. Les équipements de filtration, notamment les aéroréfrigérants, respectent les normes d'urbanisme en vigueur et s'insèrent parfaitement dans un milieu phonique résidentiel.

La procédure d'autorisation d'extension

La procédure d'autorisation d'extension du crématorium de Nîmes

Au cours de leur élaboration, certains projets peuvent être soumis à l'organisation d'un débat public ou d'une phase de concertation, en application du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme.

Au cas présent, en raison de ses caractéristiques, le projet d'extension du crématorium de Nîmes n'est toutefois pas assujetti à une telle exigence, de sorte qu'aucun débat public ou concertation préalable n'était requis et n'a donc été organisé.

Le Conseil municipal de la Commune de Nîmes a cependant déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de délibérer au sujet de ce projet.

Et, surtout, le public sera appelé à donner son avis sur le projet d'extension du crématorium par le biais d'une enquête publique s'inscrivant dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'extension du crématorium auprès du préfet de département.

1. L'examen au cas par cas

Les projets de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

Pour leur part, les projets de création ou d'extension de crématoriums sont tous soumis à un examen au cas par cas (rubrique 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement), au terme duquel l'autorité en charge de cet examen détermine si le projet doit être ou non soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

En conséquence, le 13 juin 2025, la Société du Crématorium de Nîmes a déposé une demande d'examen au cas par cas. Par un courriel en date du 17 juin 2025, la DREAL Occitanie a formulé des demandes complémentaires.

Les éléments complémentaires (comprenant notamment une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) ont été transmis à la DREAL Occitanie par un courriel en date du 13 août 2025.

Dans ces conditions, la demande d'examen au cas par cas a été reçue et considérée complète par la DREAL le 13 août 2025.

Par une décision en date du 23 septembre 2025, le préfet de région a décidé de la non-soumission du projet à la réalisation d'une évaluation environnementale.

2. La demande d'autorisation d'extension du crématorium

Toutes créations et extensions de crématoriums doivent être autorisées par le préfet de département (article L. 2223-40, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales). La présente demande s'inscrit dans ce cadre.

En outre et en application de l'article précité, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'extension :

- Une enquête publique doit être organisée conformément au code de l'environnement ;
- Puis, après l'enquête publique, et avant que le préfet ne statue sur la demande d'autorisation, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) doit rendre un avis.

a) L'enquête publique

La nécessité d'une enquête publique

Une enquête publique est requise en raison du fait qu'une telle enquête doit être organisée avant toute autorisation préfectorale d'extension d'un crématorium (article L. 2223-40, al. 3 du code général des collectivités territoriales).

L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L. 123-1 du code de l'environnement).

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage (la Société du Crématorium de Nîmes) et par l'autorité compétente pour prendre la décision (le Préfet).

L'enquête publique permet donc au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations et propositions.

Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique comprend les différentes étapes suivantes :

- Désignation par le président du tribunal administratif du commissaire enquêteur (délai de quinze jours) ;
- Publicité de l'enquête (au moins quinze jours) ;
- Enquête publique proprement dite (au moins quinze jours en cas de dispense d'évaluation environnementale) ;
- Rencontre entre le commissaire enquêteur et le responsable du projet, pour communication à ce dernier d'une copie du procès-verbal de synthèse des observations du public ;
- Production par le responsable du projet de ses éventuelles observations (quinze jours) ;

- Rédaction par le commissaire enquêteur du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Les étapes ou aspects les plus notables de l'enquête sont détaillés dans les paragraphes suivants.

L'organisation de l'enquête publique

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet d'une collectivité territoriale, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité (article L. 123-3, al. 2nd du code de l'environnement).

Au cas présent, le projet d'extension du Crématorium de Nîmes est un projet porté par la Commune de Nîmes.

En conséquence, bien qu'elle soit requise en vue de la délivrance, par le Préfet, d'une autorisation d'extension, l'enquête publique doit être ouverte et organisée par le Maire de la Commune de Nîmes.

La désignation et le rôle du commissaire enquêteur

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision (article L. 123-13 du code de l'environnement).

Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique si celui-ci le demande.

En outre, il peut notamment :

- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il rédige enfin un rapport et des conclusions.

La fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours (courant à compter de la réception par lui du registre d'enquête et des documents annexés), le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales

consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur rédige également, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet ensuite au Maire de la Commune de Nîmes l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

L'avis du CODERST

Après l'enquête publique, le préfet recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La déclaration de projet

Tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement doit ensuite faire l'objet d'une « déclaration de projet » par laquelle la personne publique responsable du projet se prononce sur son caractère d'intérêt général (article L. 126-1 du code de l'environnement).

Au cas présent, après l'enquête publique, le Conseil municipal de la Commune de Nîmes devra donc se prononcer, par une « déclaration de projet », sur l'intérêt général du projet de crématorium.

A cet effet, le Conseil municipal va adopter une délibération exposant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet d'extension du crématorium.

La déclaration de projet prend en considération le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La décision du préfet sur la demande d'autorisation d'extension du crématorium

Au terme de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, le Préfet va prendre en considération l'ensemble des éléments recueillis :

- Le dossier de demande d'autorisation d'extension ;
- Les différents avis émis ;
- L'enquête publique (observations et propositions formulées par le public, observations éventuelles du maître d'ouvrage, rapport et conclusions du commissaire enquêteur) ;
- La déclaration de projet adoptée par la Commune de Nîmes.

Il va ensuite se prononcer, par arrêté motivé, sur la demande d'autorisation.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation d'extension vaut décision de rejet (article R. 2223-99-1 du code général des collectivités territoriales).

Les autres autorisations nécessaires dont le maître d'ouvrage a connaissance

Outre l'autorisation préfectorale d'extension du crématorium (faisant par ailleurs suite à la déclaration de projet adoptée par le Conseil municipal), les autres autorisations nécessaires au projet d'extension du crématorium dont le maître d'ouvrage a connaissance à ce stade sont les suivantes.

Le permis de construire

Un permis de construire pour le bâtiment du crématorium est nécessaire au projet (article L. 421-1 du code de l'urbanisme) et sera bientôt déposé.

L'autorisation d'extension d'un établissement recevant du public

Le crématorium constitue un établissement recevant du public.

Une autorisation d'extension d'un tel établissement est donc également nécessaire. Dans ce cadre, l'autorité administrative compétente vérifie sa conformité aux règles d'accessibilité et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, sa conformité aux règles de sécurité contre l'incendie (article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Toutefois, le permis de construire en tient lieu dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.